

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 février 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023
entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française
portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun
pour l'échange électronique de données**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles de l'accord de coopération	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Accord de coopération du 14 décembre 2023	6
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	12
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre	13
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	14
9. Annexe 6 : Avis de l'Autorité de protection des données	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le projet de décret a pour objet de porter assentiment, en ce qui concerne la Commission communautaire française, à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données.

Pour l'essentiel, cet accord de coopération élargit le champ d'application de l'ordonnance du 8 mai 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale portant création et organisation d'un intégrateur de services régional à la Commission communautaire française et à son organisme d'intérêt public.

Actuellement, les traitements et échanges électroniques de données effectués par la Commission communautaire française ne s'inscrivent pas tous dans un cadre réglementaire complet.

Face à l'intensification des échanges de données entre les autorités publiques et les partenaires investis de missions d'ordre public, ainsi qu'à l'alourdissement des obligations nationales et internationales, notamment celles imposées par le nouveau Règlement général pour la protection des données à caractère personnel, il apparaît indispensable d'établir un fondement légal des traitements des données actuels et futurs, réalisés par la Commission communautaire française.

En vue de la mise en place d'un cadre légal portant sur l'échange de données à la Commission communautaire française, il est proposé de conclure un accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, comme l'a fait récemment la Commission communautaire commune.

Cet accord de coopération permettra à la Commission communautaire française d'utiliser les structures existantes au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir l'intégrateur de services fonctionnel et la Commission de contrôle fonctionnelle tels que visés

dans l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Par « intégrateur de services », on entend un organisme qui développe et met en place des services qui permettent les échanges électroniques de données entre institutions et qui, en sa qualité de tiers de confiance, veille au respect des règles en vigueur en matière de sécurité de l'information et de protection des données à caractère personnel.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 8 mai 2014 consacre le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) comme intégrateur de services régional.

L'accord de coopération permet donc de faire du CIRB l'intégrateur de services commun à la Région et à la Commission communautaire française.

Par ailleurs, l'accord de coopération, outre le fait qu'il étend le champ d'application de l'ordonnance précitée à la Commission communautaire française, fait référence au nouveau Règlement général pour la protection des données à caractère personnel, dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018.

II. Implications budgétaires

L'accord de coopération ne contient pas de disposition explicite concernant le financement du coût des obligations liées aux compétences apportées par chacune des parties. L'élargissement au Collège de la Commission communautaire française du champ d'application de l'article 20 de l'ordonnance intégrateur de services peut s'interpréter en ce sens que l'intégrateur de services n'interviendra pour la Commission communautaire française que dans la mesure où le Collège assure la mise à disposition des moyens nécessaires à cette fin.

Les développements spécifiques relatifs à la mise en place des nouveaux flux au bénéfice de la Commission communautaire française seront portés par celle-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'accord de coopération porte sur les définitions.

Article 2

L'article 2 de l'accord de coopération désigne le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) comme intégrateur de services commun pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française.

Article 3

L'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération étend le champ d'application de l'ordonnance « intégrateur de services » à la Commission communautaire française et son organisme d'intérêt public, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle. Le § 2 rend les dispositions de l'ordonnance « intégrateur de services » applicables dans le cadre de l'accord de coopération. Les §§ 3 et 4 érigent formellement la Commission communautaire française en service participant au sens de l'article 2, 10^o, de l'ordonnance intégrateur de services. Les §§ 5 à 12 contiennent un certain nombre de modalités spécifiques d'application de l'ordonnance aux institutions et organes de la Commission communautaire française.

Article 4

L'article 4 de l'accord de coopération vise à étendre le rôle et les missions de la Commission de contrôle bruxelloise à la Commission communautaire française.

Article 5

L'article 5 de l'accord de coopération concerne le règlement des litiges.

Article 6

L'article 6 de l'accord de coopération règle l'entrée en vigueur et la durée de l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023
entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française
portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun
pour l'échange électronique de données**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données.

Bruxelles le 14 décembre 2023

Par le Collège,

La Présidente du Collège en charge de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 121 à 133 et 134 à 140;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en son article 92*bis*;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 portant sur la réorganisation du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional;

Vu le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'accord de coopération entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré, conclu le 26 août 2013;

Considérant que la simplification administrative se définit comme l'ensemble des démarches destinées à faciliter et simplifier les formalités administratives qu'un usager est tenu d'exécuter en vue de satisfaire aux règles imposées par les autorités;

Que l'e-gouvernement est, quant à lui, défini comme l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques;

Que la simplification des démarches au bénéfice de l'utilisateur est une opportunité car elle fournit aux administrations une occasion de repenser leurs modes de fonctionnement et de mutualiser leurs efforts;

Considérant que les actions menées en matière de simplification administrative et d'e-gouvernement dans la Région de Bruxelles-Capitale dépassent le champ des compétences régionales;

Considérant qu'une part du contenu d'un dossier administratif peut évoquer des données déjà disponibles au sein de diverses administrations régionales, communautaires ou bicommunautaires;

Considérant que l'objectif à terme, consiste à ce que les administrations ne collectent plus des données qu'elles possèdent déjà ou qu'une autre administration ou une banque de données détient et que de leur côté, les usagers ne devraient plus être sollicités que pour les données non disponibles par ailleurs;

Considérant l'accord de coopération du 28 septembre 2006 entre l'État fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant les principes pour un e-gouvernement intégré et la construction, l'utilisation et la gestion de développements et de services d'un e-gouvernement intégré;

Considérant que l'objectif du présent accord de coopération est de créer un cadre juridique permettant de faciliter les échanges d'informations entre administrations publiques des entités fédérées signataires de cet accord, et cela dans le respect des règles de protection de la vie privée;

Que cette facilitation des échanges se fera par la désignation d'un intégrateur de services qui réalisera l'échange de données entre administrations, et dont l'une des priorités est de promouvoir l'utilisation des données authentiques provenant de sources authentiques qui permettront de garantir la qualité des données conservées traitées et échangées entre les administrations;

Que la collecte unique des données est l'un des moyens essentiels pour réduire les charges tout en respectant les procédures imposées par les administrations;

Que le principe de la source authentique des données est un élément fondamental de l'e-gouvernement;

Que la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française, par leurs domaines de compétences, sont pleinement conscientes de la nécessité de tout entreprendre pour renforcer l'adéquation entre leurs services et les attentes des citoyens et des entreprises;

Considérant que l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles autorise les Communautés et les Régions à conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun;

Que le présent accord a pour objectif de concrétiser une initiative en commun en matière de partage de données et d'en assurer la gestion conjointe;

Qu'il est intéressant, dans un souci de renforcer les synergies entre les entités, d'assurer une cohérence et une complémentarité entre les actions menées;

Que cette volonté poursuit également un objectif de mutualisation et d'économies d'échelle;

Considérant que les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française, portant sur des données ou des sources authentiques utilisées par ou fournies par l'une des deux parties, seront prises d'un commun accord;

Que le Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale est à même d'assurer ce rôle d'intégrateur de services pour les entités signataires du présent accord;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2023;

Vu la décision du Collège de la Commission Communautaire française du 14 décembre 2023;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre ayant la Transition numérique dans ses attributions;

La Commission Communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de la Présidente et du membre du Collège en charge de la fonction publique;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Au sens du présent accord, on entend par : « ordonnance intégrateur de services » : l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

§ 2. – Toutes les définitions de l'ordonnance intégrateur de services sont applicables au présent accord.

Article 2

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise est désigné par le présent accord de coopération comme intégrateur de services pour les parties signataires de cet accord, et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties.

Article 3

§ 1^{er}. – Le champ d'application de l'ordonnance intégrateur de services est étendu à la Commission communautaire française ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 2. – Sans préjudice des modalités définies aux §§ 5 à 12, toutes les dispositions de l'ordonnance intégrateur de services sont d'application dans le cadre du présent accord de coopération. Les signataires du présent accord s'engagent à respecter les termes de ladite ordonnance.

§ 3. – La Commission communautaire française se déclare service public participant de l'intégrateur de services régional au sens de l'article 2, 10°, de l'ordonnance intégrateur de services.

§ 4. – La Région de Bruxelles-Capitale accepte la Commission communautaire française et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle comme services publics participant de l'intégrateur de services régional au sens de l'article 2, 10°, de l'ordonnance intégrateur de services.

§ 5. – Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise assure, pour le compte des parties signataires, le rôle d'intégrateur de services. Son fonctionnement et ses missions sont couverts par les moyens à charge des budgets de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire française, répartis de commun accord entre le Gouvernement bruxellois et le Collège de la Commission communautaire française.

§ 6. – La compétence de désignation des sources authentiques et les services publics participants chargés de leur collecte, leur mise à jour et leur mise à disposition fixée à l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendue au Collège de la Commission communautaire française.

§ 7. – La compétence de suspension prévue à l'article 5, § 3, alinéa 3, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendue au Collège de la Commission communautaire française dans le champ des compétences de la Commission communautaire française.

§ 8. – La compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixée à l'article 6, § 2, de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française. La décision prise doit l'être d'un commun accord en ce qui concerne les modifications techniques ultérieures visées à cet article.

§ 9. – La compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixée à l'article 10, § 2, de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française.

§ 10. – Le champ d'action de l'intégrateur de services fixé à l'article 8 de l'ordonnance intégrateur de services est étendu à la Commission communautaire française et à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 11. – L'article 20 de l'ordonnance intégrateur de services est étendu au Collège de la Commission communautaire française.

§ 12. – La compétence prévue à l'article 26 de l'ordonnance intégrateur de services est étendue au Collège de la Commission communautaire française. La décision prise doit l'être d'un commun accord.

Article 4

§ 1^{er}. – La Commission de contrôle bruxelloise créée par l'ordonnance intégrateur de services est également instituée auprès de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 2. – Le rôle et les missions de la Commission de contrôle bruxelloise visés à l'article 32 de l'ordonnance intégrateur de services sont étendus à la Commission communautaire française.

Article 5

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernement et Collège des parties.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur dès l'entrée en vigueur des actes d'assentiment au présent accord de coopération.

Bruxelles, le 14 décembre 2023

Pour la Région de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement,

Rudi VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement en charge de la Transition numérique,

Bernard CLERFAYT

Pour la Commission communautaire française,

La Présidente du Collège en charge de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 2

AVIS N° 67.023/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1^{ER} AVRIL 2020

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 13 mars 2020, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (1), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1.1. L'avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment, en ce qui concerne la Commission communautaire française, à l'accord de coopération du 12 décembre 2019 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française « portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données ».

1.2. Pour l'essentiel, cet accord de coopération élargit le champ d'application de l'ordonnance du 8 mai 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale « portant création et organisation d'un intégrateur de services régional » (ci-après : l'ordonnance intégrateur de services) à la Commission communautaire française.

L'article 1^{er} de l'accord de coopération porte les définitions.

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'article 2 désigne le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) comme intégrateur de services commun pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française.

L'article 3, § 1^{er}, étend à la Commission communautaire française et à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle le champ d'application de l'ordonnance intégrateur de services. L'article 3, § 2, rend les dispositions de l'ordonnance intégrateur de services applicables dans le cadre de l'accord de coopération. L'article 3, §§ 3 et 4, érige formellement la Commission communautaire française en « service public participant » au sens de l'article 2, 10^o, de l'ordonnance. L'article 3, §§ 5 à 12, contient un certain nombre de modalités spécifiques d'application de l'ordonnance aux institutions et organes de la Commission communautaire française.

L'article 4 comporte quelques mesures particulières destinées à mettre également la Commission de contrôle bruxelloise au service de la Commission communautaire commune.

L'article 5 concerne le règlement des litiges.

L'article 6 règle l'entrée en vigueur et la durée de l'accord.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'AVANT-PROJET

2.1. Un accord de coopération est nécessaire pour permettre à la Commission communautaire française d'utiliser pleinement l'intégrateur de services régional (2).

L'accord de coopération à l'examen comble cette lacune.

2.2. En principe, toutes les parties à un accord de coopération doivent contribuer au projet commun. L'existence d'un lien de proportionnalité raisonnable est dès lors nécessaire entre le coût des obligations liées aux compétences apportées par chacune des

(2) Voir en ce sens, à propos de la Commission communautaire commune, l'avis n° 62.070/1 donné le 20 octobre 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 juin 2018 « relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri », *Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2017-2018, n° B-109, pp. 71 à 79, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62070.pdf>.

parties et leur financement par celle-ci ⁽³⁾. L'accord de coopération à l'examen ne contient pas de disposition explicite concernant le financement. Néanmoins, le régime à l'examen peut se réaliser si l'élargissement au Collège du champ d'application de l'article 20 de l'ordonnance intégrateur de services par l'article 3, § 11, de l'accord de coopération s'interprète en ce sens que l'intégrateur de services n'interviendra pour la Commission communautaire française que dans la mesure où le Collège réuni assure la mise à disposition des moyens nécessaires à cette fin.

FORMALITÉ PRÉALABLE

3. L'objectif poursuivi par l'accord de coopération est de faciliter l'échange électronique d'informations, dont des données à caractère personnel de personnes physiques. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données), combiné avec l'article 57, paragraphe 1^{er}, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Auto-

rité de protection des données » ⁽⁴⁾, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de pouvoir déposer le décret d'assentiment en projet à l'assemblée de la Commission communautaire française.

Si l'exécution de la formalité susmentionnée devait donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à la prescription de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 3

4.1. Au paragraphe 4, ce n'est pas seulement la Commission communautaire française qui doit être considérée comme « service public participant », mais aussi l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, également visé au paragraphe 1^{er} de la disposition à l'examen.

4.2. Au paragraphe 10, il faut ajouter les mots « de l'ordonnance intégrateur de services » à la suite de la mention de « l'article 8 ».

(3) Voir entre autres l'avis n° 35.864/VR donné le 7 octobre 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 20 mai 2005 « houdende instemming met de Overeenkomst van 4 april 2003 tussen de Federale Overheid en de Gewesten met het oog op de verwezenlijking van het programma van het Gewestelijk Expressnet van, naar, in en rond Brussel », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 200/1, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/35864.pdf>; l'avis n° 41.932/VR donné le 22 janvier 2007 sur un avant-projet devenu la loi du 10 mai 2007 « portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », observation n° 3.3, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2085/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41932.pdf>; l'avis n° 44.897/VR donné le 19 août 2008 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne en matière de lutte contre le tabagisme », observation n° 2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44897.pdf>

(4) Au 25 mai 2018, l'Autorité de protection des données a succédé à la Commission pour la protection de la vie privée (voir les articles 3 et 110 de la loi du 3 décembre 2017). Les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent toutefois les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données entre le 25 mai 2018 et la date à laquelle les membres du Comité de direction de l'Autorité de protection des données auront prêté serment et signé une déclaration d'absence de conflits d'intérêts (article 114 de la loi du 3 décembre 2017).

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de
chambre,

Messieurs L. CAMBIER,
B. BLERO, conseillers d'État,

C.-H. VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE,
premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

Le Président,

M. BAGUET

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du ...
entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française
portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun
pour l'échange électronique de données**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent pour la fonction publique est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donnée à l'accord de coopération du ... entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données.

Bruxelles le

Par le Collège,

La Présidente du Collège chargée de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation sur la dimension de genre



Service Public Francophone Bruxellois

Etabli le 12/12/2019 en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données

L'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 précité stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

En vue de la mise en place d'un cadre légal portant sur l'échange de données à la Commission communautaire française, l'accord de coopération en projet, accompagné de son décret d'assentiment, vise à permettre à la Commission communautaire française d'utiliser les structures existantes au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir l'intégrateur de services fonctionnel (le CIRB) et la Commission de contrôle fonctionnelle tels que visés dans l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Ce projet est considéré comme :

n'ayant pas d'impact sur la dimension de genre.

Barbara TRACHTE
Membre du Collège chargée de la fonction publique

ANNEXE 5**Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap**

Service Public Francophone Bruxellois

Etabli le 12/12/2019 en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données

L'article 4, § 3 du décret précité stipule que chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences.

En vue de la mise en place d'un cadre légal portant sur l'échange de données à la Commission communautaire française, l'accord de coopération en projet, accompagné de son décret d'assentiment, vise à permettre à la Commission communautaire française d'utiliser les structures existantes au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir l'intégrateur de services fonctionnel (le CIRB) et la Commission de contrôle fonctionnelle tels que visés dans l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Ce projet est considéré comme :

n'ayant pas d'impact sur la dimension du handicap

Barbara TRACHTE
Membre du Collège chargée de la fonction publique

ANNEXE 6

Avis de l’Autorité de protection des données

Avis n° 68/2020 du 24 août 2020

Objet: Demande d’avis concernant un projet d’accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d’un intégrateur de service (CO-A-2020-061).

L’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de la Ministre-Présidente de la Commission communautaire française, Madame Barbara Trachte, reçue le 18 juin 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française, Madame Barbara Trachte (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 18 juin 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de service (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à étendre le champ d'application de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional (ci-après « l'ordonnance intégrateur de service ») à la Commission communautaire française (ci-après « la COCOF »).
3. L'ordonnance intégrateur de service régit, notamment, la désignation et la mise à disposition des sources authentiques régionales au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, désigne le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après le « CIRB ») comme intégrateur de services régional et crée la Commission de contrôle bruxelloise qui est chargée de contrôler l'échange électronique de données provenant de sources authentiques régionales. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP »), prédécesseur en droit de l'Autorité, a rendu un avis sur l'avant-projet qui allait devenir l'ordonnance intégrateur de service¹.
4. Le projet² vise à créer un cadre juridique permettant de faciliter les échanges d'informations entre les administrations publiques relevant de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF, notamment en désignant le CIRB comme l'intégrateur de services chargé d'organiser les échanges mutuels de données électroniques entre les services relevant de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux relevant de la COCOF ainsi qu'entre ces services et les autres intégrateurs de services.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Le projet étend le champ d'application de l'ordonnance intégrateur de services à la COCOF ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (ci-après « Bruxelles Formation »), qui est le seul organisme de droit public qui relève de la COCOF. La COCOF et Bruxelles Formation sont désignés comme des « services publics participants » au sens de l'article 2, 10° de l'ordonnance intégrateur de services et le projet désigne le CIRB comme intégrateur de services pour la COCOF et la Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité n'a aucune objection de principe à formuler à l'encontre de

¹ Avis de la CPVP n° 8/2014 du 5 février 2014

² L'Autorité souligne qu'elle a déjà eu à connaître d'un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données. Elle a rendu son avis le 3 avril 2019 (Avis de l'APD n° 92/2019 du 3 avril 2019). Le projet actuellement soumis à l'Autorité est très similaire à celui sur lequel elle s'est prononcé dans son avis du 3 avril 2019, si ce n'est que les parties à l'accord de coopération n'étaient pas les mêmes

l'intégration de la COCOF et de Bruxelles Formation au sein du réseau bruxellois d'échange de données électroniques.

6. L'Autorité souhaite, par contre, attirer l'attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, il conviendrait de revoir le rôle de la Commission de contrôle bruxelloise. L'article 12 de l'ordonnance intégrateur de services dispose actuellement que « *toute communication de données à caractère personnel par l'intégrateur de service régional ou à l'intégrateur de service régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise [...], à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale* ». L'article 32 de cette ordonnance, qui détermine le rôle de la Commission de contrôle, indique que « [...] *la Commission de contrôle accorde, conformément à l'article 12, des autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel [...]* ». Il ressort des travaux préparatoires de l'ordonnance intégrateur de services que la Commission de contrôle bruxelloise « *veillera au respect des exigences contenues dans la loi sur la vie privée de 1992, en rendant [...] des autorisations visant les échanges de données à caractère personnel via l'intégrateur de services régional* »³. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD⁴, l'admissibilité d'une telle compétence d'autorisation reconnue à une entité pose question au regard du principe d'*accountability* qui s'impose aux responsables du traitement en vertu de l'article 5.2 et 24 du RGPD. En effet, aux termes de ces deux dispositions du RGPD, les responsables du traitement doivent veiller à ce que les traitements de données (y compris donc les communications de données) qu'ils mettent en œuvre respectent le RGPD et ils doivent être en mesure de le démontrer. Il conviendrait que le législateur régional modifie le rôle de la Commission de contrôle bruxelloise afin de s'assurer que celui-ci soit bien conforme au RGPD⁵.
7. En outre, l'Autorité a quelques remarques ponctuelles à formuler concernant certaines dispositions du projet :

a. Concernant à l'article 2 du projet

8. L'article 2 du projet désigne le CIRB en tant qu'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF. Cette disposition ajoute que le CIRB est « *interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* ». L'Autorité n'aperçoit pas la plus-value juridique de cet ajout⁶. En effet, l'article 11 de l'ordonnance intégrateur de service dispose que « *L'intégrateur*

³ Doc. Parl., PRBC, sess. ord. 2013-2014, n° A-531/2 (rapport), p. 4.

⁴ Pour rappel, le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018.

⁵ L'Autorité entend souligner que l'existence d'un organe chargé de jouer un rôle dans la régulation des communications de données au sein du secteur public peut s'avérer utile. En effet, il peut être très utile de créer un comité chargé de veiller au respect du RGPD – à l'instar d'un « super délégué à la protection des données ». Cette institution, à l'instar des délégués à la protection des données, ne disposerait pas d'un pouvoir décisionnel, mais elle conseillerait les responsables du traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD.

⁶ À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la ministre admet lui-même que « *l'article 2 permet d'acter la désignation du CIRB comme intégrateur de services et interlocuteur unique, mais ne présente pas de plus-value juridique* ».

de services régional est le relais obligatoire entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les autres intégrateurs de services ». Or les parties au projet d'accord de coopération sont toutes les deux des « *services publics participants* » et doivent donc, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance intégrateur de service, utiliser l'intégrateur de services régional pour leurs échanges de données authentiques. L'Autorité invite dès lors la demanderesse à supprimer, à l'article 2 du projet, la partie de phrase « *et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* ».

b. Concernant l'article 3 du projet

9. L'article 3 § 7 du projet prévoit que « *la compétence de suspension prévue à l'article 5 § 3, al. 3, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendu [sic] à la Commission communautaire française dans le champ de ses compétences* ». L'Autorité remarque que l'article 5 § 3 de l'ordonnance intégrateur de service octroie cette compétence au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité se demande dès lors pourquoi l'article 3 § 7 du projet n'a pas attribué cette compétence directement au collège de la COCOF⁷.
10. Par ailleurs, l'article 23 de l'ordonnance intégrateur de service dispose que :

« § 1er. Les fonctionnaires dirigeants de l'intégrateur de services régional sont chargés, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, d'empêcher l'accès au réseau et de faire détruire les banques de données de l'intégrateur de services régional en tout ou en partie.

§ 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe les conditions et les modalités d'un tel empêchement d'accès ou d'une telle destruction ».
11. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucune forme de participation de la COCOF dans la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional. Il s'ensuit que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut fixer unilatéralement les conditions et les modalités de cette

⁷ La question se pose d'autant plus que les articles 3§6, 3§8, 3§9, 3§11, 3§12 du projet attribuent tous des compétences au collège de la COCOF et non à la COCOF. Suite à une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a indiqué que « *les termes 'Commission communautaire française' ont été préférés aux termes 'collège de la COCOF' en raison de la suite de la phrase 'dans le champ de ses compétences'. C'est, en effet, la COCOF qui agit dans le champ de ses compétences et non le Collège. Pratiquement néanmoins, il appartiendra en effet à l'Exécutif de la COCOF de suspendre l'application du § 3 de l'article 5 de l'ordonnance [qui dispose que « Les services publics participants qui sont autorisés à consulter des données authentiques via l'intégrateur de services régional ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres services publics participants ou à des personnes, organismes ou institutions. Dès qu'une donnée est accessible par le biais de l'intégrateur de services régional, les services publics participants sont obligés de passer par lui pour une telle utilisation, sauf exception fixée par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance »]* ». L'Autorité n'est pas convaincue par cet argument. L'article 3 § 7 pourrait, en effet, être reformulé d'une manière telle qu'il y soit indiqué que la compétence de suspension prévue à l'article 5 § 3, alinéa 3 de l'ordonnance intégrateur de service est étendu au collège de la COCOF dans le champ des compétences de la COCOF.

interdiction d'accès ou de cette destruction, y compris pour les flux de données et les sources authentiques relevant de la COCOF. L'Autorité se demande s'il ne serait pas pertinent de prévoir une forme de participation de la COCOF à l'égard des flux de données et des sources authentiques qui relèvent de la COCOF⁸.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite la demanderesse à :

- Supprimer la partie de phrase « *et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* » à l'article 2 du projet (cons. 8).
- Prévoir une forme de participation de la COCOF en ce qui concerne la définition des conditions et des modalités de l'interdiction d'accès ou de la destruction, en temps de guerre ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, des banques de données authentiques à l'égard des flux de données et des sources authentiques qui relèvent de la COCOF (cons. 10 et 11)



Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances



⁸ À la suite d'une demande d'information complémentaire, le délégué de la Ministre nous a répondu que « l'ordonnance régionale donne une compétence au gouvernement de la RBC pour exécuter un de ses articles (article 23). Si l'accord de coopération peut étendre le champ d'application de l'ordonnance peut étendre le champ d'application de l'ordonnance à la COCOF, il paraît plus compliqué que celui-ci puisse autoriser le collège à exécuter, via un arrêté, un article d'une ordonnance régionale. En principe, seul un pouvoir législatif peut donner une telle compétence à son pouvoir exécutif ». Cet argument ne convainc pas de la nécessité d'exclure toute participation de la COCOF quant à la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional en temps de guerre ou d'occupation du territoire. D'ailleurs, l'Autorité constate que plusieurs dispositions de l'accord de coopération confient directement au collège de la COCOF des compétences d'exécution de certaines dispositions de l'ordonnance (voyez, les articles 3§6, 3§8, 3§9, 3§11, 3§12 du projet). En outre, si les auteurs de l'accord de coopération ne souhaitent pas attribuer directement une compétence d'exécution de l'article 23 de l'ordonnance intégrateur de service au collège de la COCOF pour ce qui concerne les flux de données et les sources authentiques qui relèvent de la COCOF, il est envisageable de prévoir que la participation du collège de la COCOF dans la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional en temps de guerre ou d'occupation du territoire peut être réglée par un accord de coopération d'exécution.

